



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2020-128

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47**

- 47-2020-10-02-005 - Arrêté d'autorisation d'extension de 10 places - SSIAD "Les Terrasses de Garonne" - LE MAS D'AGENAIS (3 pages) Page 3
- 47-2020-10-02-006 - Arrêté d'autorisation d'extension de 5 places - SSIAD "Santé Chez Soi" - BEAUVILLE (3 pages) Page 7
- 47-2020-10-02-004 - Arrêté d'autorisation d'extension de 5 places - SSIAD - AIGUILLON (3 pages) Page 11

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

- 47-2020-10-09-001 - Arrêté rectificatif de l'arrêté portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association O.S l'Association (2 pages) Page 15
- 47-2020-10-09-002 - Arrêté rectificatif portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association AFDAS-DPM (2 pages) Page 18
- 47-2020-10-13-001 - Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lisa ROSSIG (2 pages) Page 21
- 47-2020-10-13-002 - Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Clément DUSSOT (2 pages) Page 24

## **Direction départementale des territoires**

- 47-2020-10-13-004 - Arrêté portant agrément de la société LA POPULAIRE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 27
- 47-2020-10-12-002 - Arrêté préfectoral complémentaire Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société LHOIST - Martinet - 47500 SAUVETERRE LA LEMANCE (3 pages) Page 34

## **Préfecture de Lot-et-Garonne**

- 47-2020-10-13-003 - Arrêté portant constitution de la commission d'organisation de l'élection des membres du tribunal de commerce d'Agen (1 page) Page 38
- 47-2020-10-13-005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 40
- 47-2020-10-12-001 - Arrêté prescrivant les mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de Lot-et-Garonne (4 pages) Page 42
- 47-2020-09-14-002 - Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron - modification des statuts (14 pages) Page 47

## **Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine**

- 47-2020-10-05-007 - Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n°2020-T-NA-19 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et à l'organisation de l'intérim au sein de l'UC de l'UD 47 du 05 10 2020 (3 pages) Page 62

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU  
LOT-ET-GARONNE 47**

**47-2020-10-02-005**

**Arrêté d'autorisation d'extension de 10 places - SSIAD  
"Les Terrasses de Garonne" - LE MAS D'AGENAIS**



ARRETE du **02 OCT. 2020**  
portant autorisation d'extension de 10 places  
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)  
« Les Terrasses de Garonne » sis au Mas d'Agenais (Lot-et-  
Garonne), géré par l'association « Les Terrasses de Garonne » sis au  
Mas d'Agenais (Lot-et-Garonne)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans du SSIAD « Les Terrasses de Garonnes » sis au Mas d'Agenais géré par l'association « Les Terrasses de Garonne » sis au Mas d'Agenais à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité globale de 38 places ;

**VU** la demande transmise le 25 août 2020 par l'association « Les Terrasses de Garonne », représentée par sa présidente, Mme Patricia TEULLET, en vue de l'extension de 10 places du SSIAD « Les Terrasses de Garonne » ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs du plan d'action régional pour la vie à domicile « assurer une bonne accessibilité à l'offre de SSIAD/SPASAD » ;

**CONSIDERANT** les besoins du SSIAD « Les Terrasses de Garonne » en constante évolution, la liste d'attente de prise en charge s'élevant à ce jour à 15 jours en moyenne ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Les Terrasses de Garonne » au Mas d'Agenais sollicitée par l'association « Les Terrasses de Garonne » au Mas d'Agenais, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 48 places de SSIAD.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du SSIAD « Les Terrasses de Garonne » reste inchangée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD « Les Terrasses de Garonne » est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Entité établissement :
<b>Association « Les Terrasses de Garonne »</b>	<b>SSIAD « Les Terrasses de Garonne »</b>
N° FINESS : 47 0013 129	N° FINESS : 47 0001 728
N° SIREN : 445 360 019	code catégorie : 354 service de soins infirmiers à domicile
Adresse : Place de l'Eglise 47430 Le Mas d'Agenais	Adresse : Maison de Santé Simone Veil « Venteuilh » 47430 Le Mas d'Agenais
Code statut juridique : 60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 48

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	48

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**10 2 OCT. 2020**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation.

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
**Fabienne Rabau**

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU  
LOT-ET-GARONNE 47**

**47-2020-10-02-006**

**Arrêté d'autorisation d'extension de 5 places - SSIAD  
"Santé Chez Soi" - BEAUVILLE**

ARRETE du **02 OCT. 2020**

portant autorisation d'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Santé chez soi » à Beauville (47470), géré par l'Association SOLINCITÉ, sise lieu-dit « Cante Lauzette » à Escassefort (47350)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans du SSIAD « Santé chez soi » à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité globale de 25 places ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant cession d'autorisation du SSIAD « Santé chez soi » au profit de l'association SOLINCITÉ, sise lieu-dit « Cante Lauzette », 47350 Escassefort, sans modification de capacité ;

**VU** la demande transmise le 26 août 2020 par l'association SOLINCITÉ, représentée par M. Francis DUTHIL, son président, en vue de l'extension de 5 places du SSIAD « Santé chez soi » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de répondre aux besoins de personnes âgées dépendantes, dans un secteur rural, et favoriser leur maintien à domicile;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de développer le SSIAD afin de faciliter et fluidifier les parcours des personnes les plus vulnérables et sécuriser leur accompagnement quotidien en renforçant le maillage territorial ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra de répondre aux besoins et attentes des patients accompagnés par le SSIAD répartis sur une zone géographique étendue ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Santé chez soi » à Beauville, sollicitée par l'association SOLINCITÉ, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 5 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 30 places de SSIAD.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD « Santé chez soi » de Beauville est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : ASSOCIATION SOLINCITÉ</b>	<b>Entité établissement : SSIAD SANTE CHEZ SOI</b>
N° FINESS : 470009143	N° FINESS : 470010521
N° SIREN : 782 161 384	code catégorie : 354 – SSIAD
Adresse : Cante Lauzette – 47350 ESCASSEFORT	Adresse : rue Saint-Roch – 47470 BEAUVILLE
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	30

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

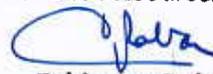
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**02 OCT. 2020**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

**La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,**



**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU  
LOT-ET-GARONNE 47

47-2020-10-02-004

Arrêté d'autorisation d'extension de 5 places - SSIAD -  
AIGUILLON

ARRETE du 02 OCT. 2020

portant autorisation d'extension de 5 places  
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)  
d'Aiguillon sis à Aiguillon (Lot-et-Garonne),  
géré par la maison de retraite d'Aiguillon (Lot-et-Garonne)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans du SSIAD d'Aiguillon sis à Aiguillon géré par la maison de retraite d'Aiguillon sis à Aiguillon à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité globale de 25 places ;

**VU** la demande transmise le 24 août 2020 par la maison de retraite d'Aiguillon, représentée par sa directrice, Mme Françoise TESTUT, en vue de l'extension de 5 places du SSIAD d'Aiguillon ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs du plan d'action régional pour la vie à domicile « assurer une bonne accessibilité à l'offre de SSIAD/SPASAD » ;

**CONSIDERANT** le taux d'occupation du SSIAD d'Aiguillon et son GMP moyen ainsi que les tensions sur l'offre régulièrement signalées ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Aiguillon Allée Charles de Gaulle – 47190 Aiguillon sollicitée par la maison de retraite d'Aiguillon – Allée Charles de Gaulle – 47190 Aiguillon, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 5 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 30 places de SSIAD.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du SSIAD d'Aiguillon reste inchangée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD d'Aiguillon est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : maison de retraite d'Aiguillon</b>	<b>Entité établissement : SSIAD d'Aiguillon</b>
N° FINESS : 47 0000 621	N° FINESS : 47 0008 210
N° SIREN : 264 703 521	code catégorie : 354 service de soins infirmier à domicile
Adresse : Allée Charles de Gaulle 47190 Aiguillon	Adresse : Allée Charles de Gaulle 47190 Aiguillon
Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal	capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	30

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**10 2 OCT. 2020**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
Fabienne Rabau

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

47-2020-10-09-001

Arrêté rectificatif de l'arrêté portant agrément d'association  
de jeunesse et d'éducation populaire à l'association O.S

*Rectificatif de l'arrêté n°47-2020-10-06-001 portant agrément d'association de jeunesse et  
d'éducation populaire*

**L'Association**



**Arrêté rectificatif de l'arrêté portant agrément d'association de jeunesse  
et d'éducation populaire à l'association O.S L'association**

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice Lagarde en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 16 juillet 2015 portant nomination de Madame Véronique Castro en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2018 de Madame la Préfète portant délégation de signature à Madame Véronique Castro, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 2020 N°47-2020-10-06-001 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire de l'association O.S L'association;

Considérant que l'arrêté susvisé comporte des erreurs matérielles,

**ARRÊTE**

L'arrêté du 6 octobre 2020 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire accordé à l'association O.S L'association est rectifié comme il suit :

- **Article 1<sup>er</sup>**: L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

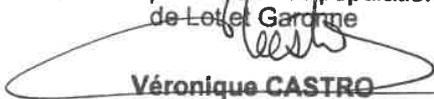
<b>Numéro d'agrément</b>	<b>Nom de l'association Commune du siège social n°RNA</b>
<b>47-2020-10-068 JEP</b>	<b>Association O.S L'Association 47300 Villeneuve sur Lot W473001889</b>

- **Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

- **Article 3** : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne et notifié aux intéressés.

Agen, Le 9 octobre 2020

La Directrice Départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
de Lot-et-Garonne



Véronique CASTRO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à :  
Madame la Préfète de Lot-et-Garonne  
Préfecture de Lot-et-Garonne  
Place Verdun  
47000 Agen

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

47-2020-10-09-002

Arrêté rectificatif portant agrément d'association de  
jeunesse et d'éducation populaire à l'association

*Rectificatif de l'arrêté n°47-2020-10-06-002 portant agrément d'association de jeunesse et  
d'éducation populaire*

**AFDAS-DPM**

**Arrêté rectificatif de l'arrêté portant agrément d'association de jeunesse  
et d'éducation populaire à l'association AFDAS-DPM**

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice Lagarde en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 16 juillet 2015 portant nomination de Madame Véronique Castro en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2018 de Madame la Préfète portant délégation de signature à Madame Véronique Castro, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 2020 N°47-2020-10-05-002 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire de l'association AFDAS-DPM ;

Considérant que l'arrêté susvisé comporte des erreurs matérielles,

**ARRÊTE**

L'arrêté du 5 octobre 2020 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire accordé à l'association ADFAS-DPM est rectifié comme il suit :

- **Article 1<sup>er</sup>**: L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

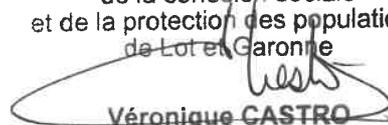
<b>Numéro d'agrément</b>	<b>Nom de l'association Commune du siège social n°RNA</b>
<b>47-2020-10-067 JEP</b>	<b>Association AFDAS-DPM 47240 BON ENCONTRE W471001360</b>

- **Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

- **Article 3** : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne et notifié aux intéressés.

Agen, Le 9 octobre 2020

La Directrice Départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
de Lot-et-Garonne



Véronique CASTRO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à :  
Madame la Préfète de Lot-et-Garonne  
Préfecture de Lot-et-Garonne  
Place Verdun  
47000 Agen

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

47-2020-10-13-001

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lisa ROSSIG

**Arrêté N°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lisa ROSSIG**

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L223-6, R.203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 31 juillet 2020 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 18 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOULLIEU, directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande présentée par Madame Lisa ROSSIG, née le 17 février 1989 à AGEN (47) et domiciliée professionnellement à SEARL VÉTÉRINAIRES DES 3 VALLÉES - Avenue de Fumel à MONTAYRAL (47500) ;

**Considérant** que Madame Lisa ROSSIG remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne,

**ARRETE**

**- Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lisa ROSSIG, Docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à SEARL VÉTÉRINAIRES DES 3 VALLÉES - Avenue de Fumel à MONTAYRAL (47500).

- **Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est tacitement renouvelable par période de cinq années sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de Lot-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

- **Article 3** : Madame Lisa ROSSIG s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

- **Article 4** : Madame Lisa ROSSIG pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

- **Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application de dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

- **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **13 OCT. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice départementale,  
Le Directeur-adjoint

Jean-Marc TOULLIEU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

47-2020-10-13-002

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Clément  
DUSSOT

**Arrêté N°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Clément DUSSOT**

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L223-6, R.203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 31 juillet 2020 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 18 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOULLIEU, directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Clément DUSSOT, né le 6 décembre 1992 à MONTAUBAN (82) et domicilié professionnellement à La SELARL VÉTÉRINAIRES DES BASTIDES – ZA de Piquemil, Vignes de la Justice à MONFLANQUIN (47150) ;

**Considérant** que Monsieur Clément DUSSOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne,

**ARRETE**

**- Article 1er :** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour la période du 12 octobre 2020 au 1<sup>er</sup> décembre 2020 à Monsieur Clément DUSSOT, Docteur vétérinaire, administrativement domicilié à La SELARL VÉTÉRINAIRES DES BASTIDES – ZA de Piquemil, Vignes de la Justice à MONFLANQUIN (47150).

- **Article 2** : Monsieur Clément DUSSOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

- **Article 3** : Monsieur Clément DUSSOT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

- **Article 4** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application de dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

**13 OCT. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice départementale,  
Le Directeur-adjoint

Jean-Marc TOULLIEU

Direction départementale des territoires

47-2020-10-13-004

**Arrêté portant agrément de la société LA POPULAIRE  
pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif**

*Agrément de la société LA POPULAIRE pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif*

Service environnement  
Politique et qualité de l'eau

**Arrêté N°**  
**portant agrément de la société LA POPULAIRE**  
**pour la réalisation des vidanges des installations**  
**d'assainissement non collectif**

La préfète de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.211-25 et suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;**

**Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;**

**Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;**

**Vu la décision n° 47-2020-08-03-006 du 3 août 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;**

**Vu la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 16 avril 2020, présentée par la SAS LA POPULAIRE et les compléments apportés par le demandeur ;**

**Vu les pièces du dossier, présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :**

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- Le dernier bilan d'activité ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

**Vu le projet d'arrêté portant agrément transmis au demandeur et ses observations, lesquelles ont été prises en compte ;**

**Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;**

**Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;**

**Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'agrément**

**SAS LA POPULAIRE**

**Numéro RCS : 487 511 685**

**Domiciliée à l'adresse suivante : ZA Michelin**

**77 rue Montaigne**

**47200 MARMANDE**

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

**La société LA POPULAIRE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements du Lot-et-Garonne et de la Gironde, sous le numéro 2020R0470001.**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **10.000 m<sup>3</sup>**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage à la station de traitement des eaux usées de TONNEINS (47)
- dépotage à la station de traitement des eaux usées de MARMANDE (47)
- dépotage à la station de traitement des eaux usées de TOULENNE (33)
- dépotage à la station de traitement des eaux usées de LA REOLE (33)
- évacuation des boues, après déshydratation des matières de vidange au moyen du camion déshydrateur, sur le site TERRES D'AQUITAINE de TERRALYS à SAINT-SELVE (33)

S'agissant des filières situées en Gironde, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement des matières de vidanges, inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde, approuvé le 26 octobre 2007, notamment en respectant les secteurs de collecte.

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, annexé au présent arrêté. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.
- Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle de l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de MARMANDE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le maire de la commune de MARMANDE et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et notifié au bénéficiaire de l'agrément.

AGEN, le 13 OCT. 2020

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le Chef de Service,



Stéphane BOST

# Bordereau de dépôtage des matières de vidange 3600



**MARMANDE**  
 ZA Michelon  
 47200 MARMANDE  
 Tél : 05 53 20 98 14  
[lapopulaire@lapopulaire.fr](mailto:lapopulaire@lapopulaire.fr)  
 Siret : 487 511 685 00025

**LANDIRAS**  
 ZA de Coudannes  
 33720 LANDIRAS  
 Tél : 05 56 63 30 24  
[nadeau@lapopulaire.fr](mailto:nadeau@lapopulaire.fr)  
 Siret : 487 511 685 00058

N°Chauffeur entreprise  
 .....

Station de traitement:

- THIVRAS  
 TONNEINS  
 AUTRE : .....

Date .....

[www.lapopulaire.fr](http://www.lapopulaire.fr) N° d'agrément :

N° d'immatriculation : .....

Code postal	Commune	Cubage	N° BL Client	
			BL	F

Direction départementale des territoires

47-2020-10-12-002

Arrêté préfectoral complémentaire  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement Société LHOIST - Martinet - 47500  
SAUVETERRE LA LEMANCE

**Arrêté préfectoral complémentaire n°  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société LHOIST - Martinet - 47500 SAUVETERRE LA LEMANCE**

La Préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et en particulier son article L181-14 et R181-45 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-269 du 20 janvier 2000 autorisant la société LHOIST FRANCE OUEST à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « Le Martinet » sur la commune de Sauveterre-la-Lémance ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-314-2 du 10 novembre 2006 autorisant la LHOIST FRANCE OUEST à étendre ses installations par la création de 3 silos de stockage de sciure de bois non traité ou de pépins de raisin, et à utiliser les pépins de raisin sous forme de poudre comme combustible pour les fours à chaux existants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-22-002 du 22 février 2019 prescrivant des mesures d'urgence suite à un incendie s'étant produit le 18 février 2019 au sein d'une cellule métallique de stockage biomasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-07-007 prescrivant la remise en service du silo 502 et de nouvelles conditions d'exploitation de ce dernier ;

**VU** le rapport d'accident de l'incendie survenu le 18 février 2019 et transmis le 4 mars 2019 présentant un plan d'action de remise en état et d'amélioration du silo 501 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2020 suite à la visite effectuée le 22 juillet 2020 ;

**VU** la demande de l'exploitant de pouvoir redémarrer l'approvisionnement et le fonctionnement de la cellule de stockage de biomasse 501 après les travaux réalisés sur ce dernier ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la cause probable de l'incendie survenu le 18 février 2019 est une humidité trop importante de la biomasse qui a fermenté et conduit à un auto échauffement ;

**CONSIDERANT** que les travaux de sécurisation du fonctionnement du circuit biomasse alimentant le silo 501 (interdiction du stockage extérieur de la biomasse et mise en place d'un contrôle libérateur de la biomasse notamment sur les paramètres température et humidité) permettent de diminuer le risque de fermentation et donc d'incendie ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'amélioration du silo 501 (installation d'un chevêtre de 9m<sup>2</sup> permettant la vidange du silo 501 par voie sèche, installation d'une sonde à monoxyde de carbone) sont de nature à détecter plus précocement un incendie et de permettre une vidange plus rapide du silo ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er – Remise en service du silo de stockage de biomasse 501 et de son approvisionnement**

L'article 5 de l'arrêté n°47-2019-03-07-007 du 7 mars 2019 est abrogé.

Le silo de stockage de biomasse n°501 est remis en service et peut être réapprovisionné sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

### **ARTICLE 2 - Procédure d'acceptation de la biomasse**

Avant remplissage du silo 501, l'exploitant applique une procédure de contrôle libératoire de la biomasse.

Ces contrôles sont réalisés par des personnes nommément désignées par l'exploitant

Cette procédure définit un plan d'échantillonnages au sein de chaque camion.

Les échantillons prélevés font l'objet du contrôle suivant :

- contrôle de l'humidité brute.

Un contrôle est réalisé à la caméra thermique sur l'ensemble du produit dans le camion. La température la plus haute relevée fait l'objet d'un enregistrement.

La procédure d'acceptation définit une humidité brute maximale et une température maximale au-dessus desquelles le lot complet est refusé.

Les résultats des contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 - Interdiction de stockage externe**

Le stockage extérieur de biomasse, hors stockage dans le batibulle, avant mise en silo est interdit.

### **ARTICLE 4 - Détection et suivi du monoxyde de carbone au sein du silo 501**

L'exploitant met en place la surveillance de la concentration en CO et de la température au sein du silo 501.

Les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

## **ARTICLE 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sauveterre-la-Lémance et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sauveterre-la-Lémance pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7 – Copie et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

Madame la Sous-Préfète de Villeneuve-sur-Lot ;

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Monsieur le Maire de la commune de Sauveterre-la-Lémance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société LHOIST France Ouest.

Agen, le **12 OCT. 2020**

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-10-13-003

Arrêté portant constitution de la commission d'organisation  
de l'élection des membres du tribunal de commerce d'Agen

**Arrêté n°  
portant constitution de la commission d'organisation  
de l'élection des membres du Tribunal de Commerce d'Agen**

La Préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de commerce et notamment les articles L. 723-1 à L. 723-14 et les articles R. 723-1 à R. 723-31 ;

**Vu** le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 modifié fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel d'Agen par ordonnance n° 112/2020 du 02 octobre 2020 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La commission électorale chargée de veiller à l'organisation du scrutin, au dépouillement et au recensement des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats pour le tribunal de commerce d'Agen est composée ainsi qu'il suit :

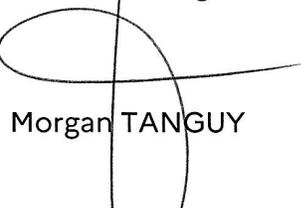
**Président** : - Monsieur Eric BRAMAT, président du tribunal judiciaire d'Agen  
**Membres** : - Madame Sylvie TRONCHE, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Agen ;  
- Madame Cybèle ORDOQUI, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Agen.

Le secrétariat est assuré par Monsieur Valéry LANDEL, greffier au tribunal de commerce d'Agen.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le 13 OCT. 2020

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général

  
Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-10-13-005

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté n°**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** la demande formulée par la société « Services funéraires Pfender », exploitée par Mme Christelle DIEPPOIS, domiciliée 33 chemin de Fombarade 47240 Catelculier, pour l'établissement situé 33 chemin de Fombarade 47240 Catelculier, visant à son habilitation dans le domaine funéraire ;

**Considérant** que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société « Services funéraires Pfender », située 33 chemin de Fombarade 47240 Catelculier, exploitée par Mme Christelle DIEPPOIS, domiciliée à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les prestations funéraires suivantes :

**Transport de corps avant et après mise en bière.**

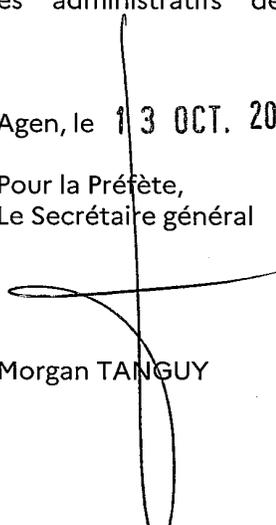
**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est : 15-47-0013

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 20 janvier 2021.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 13 OCT. 2020

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général

  
Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-10-12-001

Arrêté prescrivant les mesures visant à lutter contre la  
propagation du virus COVID-19 dans le département de  
Lot-et-Garonne

### **Arrêté N°**

Prescrivant les mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de Lot-et-Garonne

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté n°47-2020-09-11-006 du 11 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les marchés de plein vent, marchés gourmands, marchés fermiers, marchés de producteurs, brocantes, braderies, vide-greniers sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiller les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé : dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient à la Préfète de Lot-et-Garonne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

**Considérant** que le département de Lot-et-Garonne est placé dans la liste des zones "alerte" de circulation active du virus à partir du 12 octobre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**Considérant** qu'il convient ainsi de limiter les regroupements et concentrations importantes de personnes sur le territoire du département de Lot-et-Garonne ;

**Considérant** que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble des lieux publics ou dans les établissements recevant du public, qu'il soit couvert ou non, entraînant alors une hausse des contaminations et un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier à l'échelle départementale ;

**Vu** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 09 octobre 2020.

**Vu** les réunions de concertations qui se sont tenues les 2, 7 et 8 octobre 2020.

**Sur** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## **A R R E T E :**

- **Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 1er du décret du 10 juillet modifié susvisé, le port du masque est obligatoire, pour toute personne de onze ans et plus :

- lors de tout rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique ;
- aux abords des établissements d'enseignement et de formation professionnelle, centres de loisirs et structures d'accueil petite enfance (crèches, relais assistante maternelle, etc) dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des entrées réservées au public des établissements culturels et artistiques (ERP de type S,T, L, et Y) ainsi que les établissements sportifs (ERP de type X et PA), dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des gares et des arrêts de transport en commun ;
- lors des fêtes foraines.

L'obligation du port du masque prévue au précédent alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Une signalétique portant la mention « port du masque obligatoire » devra être apposée aux accès à l'intérieur des sites mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

- **Article 2** : En application des articles 29 et 50 du décret du 10 juillet modifié susvisé, dans le département de Lot-et-Garonne, sont interdits :

- Les rassemblement festifs ou familiaux rassemblant plus de 30 personnes dans un établissement recevant du public (ERP) de type L (salles d'audition, de conférence, multimédia, salles de réunion, de quartier, salles polyvalentes, salles des fêtes) ou CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures).
- les rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, free-party et tecknival ;
- les fêtes étudiantes ;
- les activités dansantes dans les établissements recevant du public et les lieux publics couverts ou non, hors activités d'enseignement, de formation et de représentation artistique ;
- l'ouverture et l'utilisation des buvettes dans les établissements sportifs de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air, stades et arènes) en dehors de tout temps de compétitions.

- **Article 3** : Les rassemblements festifs (ex : fêtes de famille, fêtes entre amis, ou fêtes locales) se comprennent notamment comme les événements avec restaurations/boissons, ou susceptibles de se transformer en soirée dansante, ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires, à l'exception des réunions et événements associatifs ou professionnels sous réserve du respect du protocole sanitaire strict.

Les cérémonies civiles organisées dans les mairies (ex : mariage civil) et les cérémonies religieuses organisées dans des ; lieux de culte (ex : mariage, baptême, etc.) demeurent autorisées, sous réserve de respecter les règles sanitaires (places assises, distance d'un siège entre deux personnes, port du masque). En revanche, les festivités consécutives à ces cérémonies sont soumises à la jauge des 30 personnes dès lors qu'elles sont organisées dans un ERP.

Ne sont pas concernés par cette interdiction les établissements disposant d'un protocole d'accueil du public établi et validé par le ministère de la culture (cinémas, théâtres et salles de spectacles).

Dans les établissements sportifs et culturels, la distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 10 personnes doit être respectée.

- **Article 4** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour une durée de 15 jours, soit du lundi 12 octobre au lundi 26 octobre 2020 inclus. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation.

- **Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

- **Article 6** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

- **Article 7** : L'arrêté n° 47-2020-09-11-006 du 11 septembre 2020 susvisé que les arrêtés du 16 septembre 2020 imposant le port du masque dans certains secteurs des communes d'Agen, Boé, Clairac, Marmande, Villeneuve-sur-Lot, Aiguillon et Tonneins demeurent inchangés et continuent à s'appliquer jusqu'au 30 octobre 2020.

- **Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».  
Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

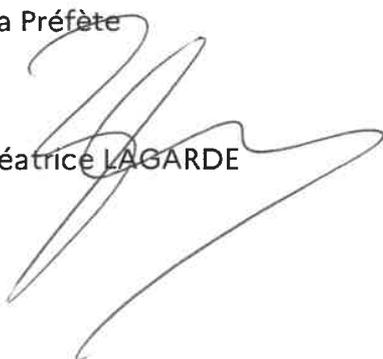
- **Article 9** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

Agen, le

12 OCT. 2020

La Préfète

Béatrice LAGARDE



Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-09-14-002

Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron  
- modification des statuts

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du **9 6 SEP. 2020**

**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU CIRON  
- modification des statuts -**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**LA PRÉFÈTE DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5211-18,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L211-7,

VU les arrêtés antérieurs :

13 mai 1968 - Création -

11 mars 1993 - Modification des Statuts -

06 octobre 1999 - Modification des Membres -

13 février 2002 - Modification des Statuts -

31 décembre 2002 - Modification des Membres -

13 mars 2003 - Modification des Membres -

01 juillet 2008 - Modification des Membres, des Compétences et des Statuts -

06 août 2013 - Modification des Membres -  
18 mars 2014 - Modification des Membres -  
07 juin 2017 - Modification des Membres -  
30 avril 2018 - Modification des compétences -

**VU** la délibération du comité syndical du 19 février 2020, portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron,

**VU** les délibérations des membres suivants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE - PINDERES- SAUMEJAN- BOUSSES -

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

#### **ARRÊTENT**

**Article premier** : Est autorisée la modification des compétences du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU CIRON, conformément à la délibération du comité syndical en date du 19 février 2020, jointe en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Est autorisée l'extension du périmètre du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU CIRON, conformément à la délibération du comité syndical en date du 19 février 2020, jointe en annexe du présent arrêté.

Le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU CIRON est composé des 5 membres suivants :

- **Communauté de communes Convergence Garonne** en représentation-substitution de ses 12 communes membres suivantes : Arbanats, Barsac, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint Michel de Rieufret, Virelade ;
- **Communauté de communes du Sud-Gironde** en représentation-substitution de ses 21 communes membres suivantes : Balizac, Bommes, Bourideys, Cazalis, Fargues, Hostens, Legeats, Le Tuzan, Louchats, Lucmau, Noaillan, Origne, Pompejac, Prechac, Roaillan, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Symphorien, Sauternes, Toulennes, Uzeste, Villandraut ;
- **Communauté de communes du Bazadais** en représentation-substitution de ses 20 communes membres suivantes : Captieux, Cauvignac, Cours-les-bains, Escaudes, Giscos, Goualade, Grignols, Lartigue, Lavazan, Lerm-et-musset, Marions, Masseilles, Sillas, Bernos-Beaulac, Cudos, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Le Nizan, Saint-Michel-de-Castelnau, Sauviac ;
- **Communauté de communes des Landes d'Armagnac** en représentation-substitution de ses 4 communes membres suivantes : Losse, Lubbon, Bourriot-Bergonce, Maillas ;
- **Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne** en représentation-substitution de ses 7 communes membres suivantes : Allons, Antagnac, Pindères, Bousses, Houeilles, Saint Martin Curton, Saumejan.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Marmande-Nérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une Insertion au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron,
- présidents des EPCI à fiscalité propres concernés,
- maires des communes d'Allons, Pindères, Boussets, Sauméjan,
- président des Conseils Départementaux,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- Trésorier de : BAZAS.

**Article 4 :** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 5 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> 6 SEP. 2020

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 SEP. 2020

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète  
et par délégation,  
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Fait à Agen, le 14 SEP 2020

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Morgan TANGUY

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU  
BASSIN VERSANT DU CIRON

Secrétariat : Mairie de BERNOS BEAULAC  
33430 BERNOS BEAULAC  
Tel : 05 56 25 67 44  
Fax : 05 56 25 46 44

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-253308468-20200218-001\_2020\_02\_49-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**du 19 février 2020 à 18h15 à Bernos Beaulac**

Membres en exercice	: 20	Pour	: 12
Membres présents	: 11	Contre	: 0
Pouvoirs	: 1	Abstention	: 0
Total suffrage exprimés	: 12	Date de Convocation	: 03/02/2020

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 7 SEP. 2020

**Objet : Modification statutaire**

L'an deux mil vingt, le dix neuf février, à dix huit heures et quinze minutes, le Comité syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Paul MERIC.

**Etaient présents :**

MERIC Jean-Paul, AIME Michel, COURBE Philippe, FOURNIER Héléne (CdC du Bazadais), LAURANS Bernard, LANNELUC Jean-Luc, DOAT Thierry, MARMIER Claude (CdC du Sud Gironde), BAPSALLE Jean-Gilbert, SOULE Jean-Patrick (CdC du Canton de Podensac), BONTAZ Marcel (Lubbon), DARROUMAN Michel (Pindères).

Procuration : LAGARDERE Martine à AIME Michel (CdC du Bazadais)

Le Président rappelle que les statuts du Syndicat intègrent trois compétences GEMAPI (1,2 et 8) et une compétence hors GEMAPI (12) de l'article L211-7 du code de l'environnement. Actuellement, le Syndicat ne dispose toujours pas de statuts valides du fait de compétences qui n'ont pas été prises et transférées par certaines collectivités membres.

Afin de régler ce problème, plusieurs possibilités s'offre au syndicat (passage en syndicat à la carte, restitution de compétence, prise et transfert de compétence par les collectivités membres). Après discussion, le comité syndical fait le choix de restituer la compétence hors GEMAPI, à savoir l'item 12.

Cette modification de compétence implique également une modification des membres du syndicat qui sera composé uniquement d'EPCI à fiscalité propre après validation de la procédure par arrêté inter-préfectoral à savoir :

- CdC du Bazadais pour 20 communes,
- CdC du Sud Gironde pour 21 communes,
- CdC Convergence Garonne pour 12 communes,
- CdC Landes d'Armagnac pour 4 communes,
- CdC Coteaux et Landes de Gascogne pour 7 communes,

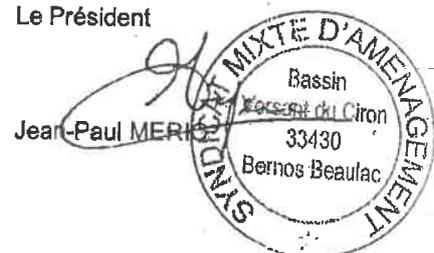
A l'unanimité le Comité syndical approuve cette modification statutaire telle que rédigée dans la version des statuts annexée à la présente délibération.

Et ont signé les membres présents à la séance,

Pour extrait certifié conforme et exécutoire,

Le Président

Jean-Paul MERIC



Envoyé en préfecture le 25/02/2020  
Reçu en préfecture le 25/02/2020  
Affiché le   
ID : 033-253306468-20200219-001\_2020\_02\_19-DE

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU **J 6 SEP. 2020**

*Les*  
**STATUTS**  
*du Syndicat Mixte*  
*d'Aménagement*  
*du Bassin Versant du Ciron*

Février 2020



## PREAMBULE

### Historique

- Par arrêté préfectoral du 13 mai 1968 a été créé, le Syndicat Intercommunal du Bassin du Ciron regroupant les communes du département de la Gironde désignées ci-après : Barsac, Bernos-Beaulac, Bommès, Budos, Cudos, Escaudes, Giscos, Goulade, Lartigue, Léogeats, Lerm-et-Musset, Lucmau, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint-Michel-de-Castelnau, Sauternes, Uzeste, Villandraut.
- Par arrêté préfectoral du 6 Octobre 1999, les communes désignées ci-après ont été autorisées à quitter le syndicat :  
Escaudes, Giscos, Goulade, Lartigue, Lerm-et-Musset, Saint-Michel-de-Castelnau.
- Par arrêté préfectoral du 13 mars 2003, la commune de Cudos se retire du Syndicat et le Syndicat Intercommunal se transforme en Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron.  
Le Syndicat associe les membres suivants :  
Les communes de Barsac, Bernos-Beaulac, Budos, Preignac, Pujols-sur-Ciron, la Communauté de communes du Pays de Langon (représentant les communes de Bommès, Léogeats, Sauternes) et la Communauté de communes du Canton de Villandraut (représentant les communes de Lucmau, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Uzeste, Villandraut).
- Par arrêté préfectoral du 1er juillet 2008, le Syndicat associe les membres suivants :  
Les communautés de Communes du Canton de Podensac, du Pays de Langon, du Canton de Villandraut, du Bazadais, Captieux-Grignols, du Pays de Roquefort et les communes de Balizac, Saint Léger de Balson, d'Allons, Pindères, Saumejan, Boussets, Losse et Lubbon.
- Par arrêté préfectoral du 18 mars 2014, le Syndicat associe les membres suivants :  
Les communautés de Communes du Canton de Podensac, du Sud Gironde, du Bazadais, des Landes d'Armagnac, et les communes d'Allons, Pindères, Saumejan, Boussets.
- Par arrêté préfectoral du 7 juin 2017, le Syndicat associe les membres suivants :  
Les communautés de Communes "du Canton de Podensac, des coteaux de Garonne, de Lestiac-sur-Garonne, de Paillet, et de Rions", "du Sud-Gironde", "du Bazadais", "des Landes d'Armagnac", et les communes d'Allons, Pindères, Saumejan, Boussets.
- Par arrêté préfectoral du 30 avril 2018, le Syndicat modifie ses compétences en prenant les items 1, 2, 8 et 12 définis au L211-7 du code de l'environnement.

## ARTICLE I

**Composition et dénomination**

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le "Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron" (SMABVC), ci après désigné "le Syndicat", est un syndicat constitué des communautés de communes suivantes :

- CdC **Convergence Garonne**, pour 12 de ses communes membres, soit : Arbanats, Barsac, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint Michel de Rieufret, Virelade ;
- CdC **du Sud Gironde**, pour 21 de ses communes membres, soit : Balizac, Bommès, Bourideys, Cazalis, Fargues, Hostens, Leogeats, Le Tuzan, Louchats, Lucmau, Noaillan, Origne, Pompejac, Prechac, Roaillan, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Symphorien, Sauternes, Toulennes, Uzeste, Villandraut,.
- CdC **du Bazadais**, pour 20 de ses communes membres, soit : Captieux, Cauvignac, Cours-les-bains, Escaudes, Giscos, Goualade, Grignols, Lartigue, Lavazan, Lerm-et-musset, Marions, Masseilles, Sillas, Bernos-Beaulac, Cudos, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Le Nizan, Saint-Michel-de-Castelnaud, Sauviac ;
- CdC **des Landes d'Armagnac**, pour 4 de ses communes membres, soit : Losse, Lubbon, Bourriot-Bergonce, Maillas
- CdC **des Coteaux et Landes de Gascogne**, pour 7 de ses communes membres, soit : Allons, Antagnac, Pindères, Bousses, Houeilles, Saint Martin Curton, Saumejan.

## ARTICLE II

**Compétences**

Au niveau des bassins versants hydrographiques du Ciron, de la Gargalle, de la Barboue et du ruisseau de Fargues sur les communautés de communes, le Syndicat a pour objet :

- La mise en œuvre des compétences GEMAPI suivantes définies au L211-7 du code de l'environnement :

1°- L'aménagement des bassins hydrographiques de son territoire ou d'une fraction de bassin hydrographique, comprenant le suivi de la commission locale de l'eau et la mise en œuvre du SAGE Ciron, la réalisation d'études préalables à la mise en œuvre d'actions concertées (par exemple : définition des flux de polluants maximum admissibles, plans de gestions et de répartition de la ressource en eau,...)

2°- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès. Ces actions seront mises en œuvre dans le cadre de programmes pluriannuels de gestion.

3°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En plus de ces compétences, le Syndicat exerce toute mission qui découle des évolutions législatives concernant la gestion des milieux aquatiques. Le syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales. Pour cela, le Syndicat est habilité à :

- Prendre toutes les dispositions permettant la réalisation de son objet, le développement de partenariats avec d'autres établissements publics ou privés pour la gestion commune de tout ou partie de ses compétences ;
- Acquérir et gérer tous bien matériels : meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet actuel ou futur ;
- Recruter et organiser le travail de tous les personnels nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions qui lui sont dévolues ;
- Effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte d'établissements ou de collectivités publiques, adhérents ou non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer,
- Participer à toute structure de droit public ou privé ayant un objet similaire ou complémentaire à celui du Syndicat.

### ARTICLE III

## Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### ARTICLE IV

## Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de BERNOS-BEAULAC. Les réunions du Conseil syndical pourront être réalisées dans toute commune membre.

### ARTICLE V

## Contributions des membres

Chaque membre adhérent participe aux charges du Syndicat selon une participation proportionnelle établie au prorata du nombre théorique d'habitants de ses communes présentes sur le bassin versant. Ce nombre théorique se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{Part (en \%) de la superficie communale dépendant du bassin versant du Ciron}}{\text{Nb d'habitants de la commune (population totale) au dernier recensement fixé par l'INSEE}}$$

Exemple :

	Superficie totale en km <sup>2</sup>	Superficie dans BV en km <sup>2</sup>	% com dans BV	Nbr total habitants (en 2014)	Nbr hab pris en compte
CAPTIEUX	119,4	103,7	87%	1 299	1 128
CAUVIGNAC	5,5	1,9	34%	166	56

Le nombre d'habitant de la commune (population totale) sera mise à jour à chaque nouvelle publication du recensement de la population.

## ARTICLE VI

### Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical constitué de délégués titulaires et le cas échéant de délégués suppléants. Le nombre de délégués titulaires à désigner par les communautés de communes adhérentes est déterminé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nb de communes de la CdC sur le bassin versant du Ciron}}{8} + \frac{\text{Nb d'habitants de la GdC (pop. totale au dernier recensement INSEE) sur le bassin versant du Ciron}}{2\,700} = \text{Nb de délégués (arrondi au chiffre supérieur)}$$

En ce qui concerne les délégués suppléants, chaque communauté de communes adhérente doit en désigner deux.

Un membre empêché d'assister à une séance et ne pouvant être suppléé peut adresser à un autre membre, un pouvoir de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du Comité ne peut être porteur que d'un seul mandat.

La durée de fonction des membres du Comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité.

## ARTICLE VII

### Pouvoirs du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts dans les conditions prévues par les articles L 5211-17, L 5211-18, L 5211-19, L 5211-20, L 5211-20-1 du CGCT.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances, les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blanc, ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

## ARTICLE VIII

### Validité des délibérations du Comité

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum (la moitié des membres titulaires physiquement présents, ramenée à l'unité inférieure le cas échéant, plus un) est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

## ARTICLE IX

### Élections des membres du bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents, et de quatre membres.

Le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus au **scrutin secret uninominal à trois tours**. L'élection est acquise à la majorité absolue lors des deux premiers tours. A défaut d'élection à la majorité absolue, l'élection est acquise au 3<sup>ème</sup> tour à la majorité relative.

## ARTICLE X

### Fonction du Président

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

## ARTICLE XI

### Rôle et fonctionnement du bureau

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT,

Le Comité syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Les réunions du bureau ont lieu sur décision du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

## ARTICLE XII Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1° - la contribution des membres,
- 2° - le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3° - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4° - des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe et autres collectivités ou établissements publics tel que l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- 5° - le produit des dons et legs,
- 6° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7° - le produit des emprunts,
- 8° - de façon générale, toutes ressources prévues par le CGCT,

Une copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

## ARTICLE XIII Comptabilité et Receveur

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le percepteur de BAZAS.

## ANNEXE 1 : Clé de répartition

		Superficie totale en km <sup>2</sup>	Superficie dans BV en km <sup>2</sup>	% com dans BV	Nbr total habitants (en 2014)	Nbr hab sur le BV (en 2014)	% hab du BV	% hab du BV
CdC Bazadais	CAPTEUX	119,4	103,7	87%	1 299	1 128	3,5	19
	CALMIGNAC	5,5	1,9	34%	166	56	0,2	
	ST-MICHEL-DE-CASTELMAU	42,8	41,3	96%	221	213	0,7	
	COURS-LES-BAINS	10,3	3,0	29%	216	62	0,2	
	ESCAUDES	25,8	25,8	100%	157	157	0,5	
	GIBCOS	32,0	32,0	100%	199	199	0,6	
	COULADE	17,0	17,0	100%	109	109	0,3	
	GRIGNOLS	22,7	3,2	14%	1 177	168	0,5	
	LARTIGUE	13,4	13,4	100%	45	45	0,1	
	LAVAZAN	9,0	8,2	92%	256	237	0,7	
	LERM-ET-MUSSBET	36,8	36,8	100%	497	497	1,6	
	MARIONS	16,3	16,3	100%	184	184	0,6	
	MASSEILLES	6,8	2,4	36%	147	52	0,2	
	BILLAS	7,7	7,7	100%	110	110	0,3	
	BERNOS-BEAULAC	38,4	38,4	100%	1 167	1 167	3,7	
	CUDOS	34,9	32,7	94%	994	932	2,9	
LIGNAN-DE-BAZAS	11,0	10,7	97%	372	362	1,1		
MARIMBALLT	6,8	4,9	72%	194	140	0,4		
NIZAN	15,2	4,1	27%	487	132	0,4		
SAUVIAC	11,3	2,6	23%	315	73	0,2		
CdC Sud Gironde	BORNES	5,8	5,8	100%	595	595	1,9	37
	ROAILLAN	11,5	0,2	2%	1 840	28	0,1	
	SAUTERNES	11,2	11,0	98%	779	761	2,4	
	LEOGEATS	19,6	19,1	97%	809	788	2,5	
	CAZANES	46,9	37,6	80%	248	199	0,6	
	LUCMAU	67,1	38,3	57%	242	138	0,4	
	NOAILLAN	31,8	31,8	100%	1 676	1 676	5,3	
	POMPEJAC	9,6	9,6	100%	256	256	0,8	
	FRECHAC	63,9	63,9	100%	1 047	1 047	3,3	
	UZESTE	26,2	26,2	100%	409	409	1,3	
	VILLANDRAUT	12,6	12,6	100%	1 017	1 017	3,2	
	BALIZAC	41,8	41,8	100%	491	491	1,5	
	ORIGNE	22,2	22,2	100%	186	186	0,6	
	ST-LEGER-DE-BALSON	37,8	37,8	100%	346	346	1,1	
	BOURDEYS	48,4	48,4	100%	80	80	0,3	
	ST SYMPHORIEN	106,3	72,3	68%	1 862	1 267	4,0	
LOUCHATS	39,2	18,4	47%	733	344	1,1		
HOTENS	57,6	1,7	3%	1 362	40	0,1		
FARGUES	15,5	11,1	72%	1 606	1 157	3,6		
TOULENNE	6,6	2,1	33%	2 638	863	2,7		
LE TUZAN	18,0	0,5	3%	281	8	0,024		
CdC Convergence Garonne	BARBAC	14,4	13,7	95%	2 095	1 993	6,2	41
	BUDOS	21,2	21,2	100%	778	778	2,4	
	GUILLOS	22,8	8,9	39%	446	175	0,5	
	ILLATS	29,2	28,3	97%	1 415	1 373	4,3	
	LANDIRAS	59,9	59,8	100%	2 279	2 278	7,1	
	PREIGNAC	13,1	10,2	78%	2 246	1 755	5,5	
	PODENSAC	8,3	0,9	10%	3 191	334	1,0	
	VIRELADE	13,7	12,8	93%	1 040	971	3,0	
	ARBANATS	7,6	0,5	7%	1 159	77	0,2	
	SAINT MICHEL DE RIEUFRET	18,9	18,3	97%	663	642	2,0	
CERONS	5,8	5,2	90%	2 114	1 896	5,9		
PLUOLS-SUR-CIRON	7,6	7,6	100%	804	803	2,5		
CdC Landes Armagnac	LOSSE	102,7	18,5	18%	271	49	0,2	1
	LUBRON	48,1	46,1	96%	111	106	0,3	
	BOURRIOT-BERGONCE	82,6	7,9	10%	339	32	0,1	
	MAILLAB	63,4	61,0	96%	132	127	0,4	
CdC Coteaux et Landes de Gascogne	ALLONS	76,3	76,3	100%	177	177	0,6	2
	ANTAGNAC	22,4	3,1	14%	250	35	0,1	
	HOUEILLÉS	67,7	34,4	51%	588	299	0,9	
	PINDERES	40,9	7,4	18%	228	41	0,1	
	SAUMEJAN	19,5	16,3	83%	87	72	0,2	
	SAINTE MARTIN CUSTON	41,5	21,0	51%	311	157	0,5	
BOUSSES	47,0	11,1	24%	44	10	0,033		
<b>TOTAL</b>		<b>2015</b>	<b>1407</b>		<b>47385</b>	<b>31899</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 26/02/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-253306468-20200219-001\_2020\_02\_19-DE

## ANNEXE 2 : Nombre de délégués

		1er critère		2ème critère		Nbr Délégués	
		nbr. commune	0,125 délégués par commune	Nbr hab sur le BV (2014)	1 délégués pour 2700 hab		
CdC Bazadais	CAPTIEUX	20	2,5	1 128	6 024	2,2	5
	CAUVIGNAC			56			
	ST-MICHEL-DE-CASTELNAU			213			
	COURS-LES-BAINS			62			
	ESCAUDES			157			
	GISCOS			199			
	GOUALADE			109			
	GRIGNOLS			168			
	LARTIGUE			45			
	LAVAZAN			237			
	LERM-ET-MUSSET			497			
	MARIONS			184			
	MASSEILLES			52			
	SILLAS			110			
	BERNOS-BEAULAC			1 167			
	CUDOS			932			
	LIGNAN-DE-BAZAS			362			
	MARIMBAULT			140			
	NIZAN			132			
	SAUVIAC			73			
CdC Sud Gironde	BOMMES	21	2,6	595	11 693	4,3	7
	ROAILLAN			26			
	SALTERNES			761			
	LEFOGEATS			788			
	CAZALIS			199			
	LUCMAU			138			
	NOAILLAN			1 676			
	POMPEJAC			256			
	PRECHAC			1 047			
	UZESTE			409			
	VILLANDRAUT			1 017			
	BALIZAC			491			
	ORIGNE			186			
	ST-LEGER-DE-BALSON			346			
	BOURIDEYS			80			
	ST SYMPHORIEN			1 267			
	LOUGHATS			344			
	HOSTENS			40			
	FARGUES			1 157			
	TOULENNE			863			
LE TUZAN	8						
CdC Convergence Garonne	BARSAC	12	1,5	1 993	13 075	4,8	7
	BUDOS			778			
	GUILLOS			175			
	ILLATS			1 373			
	LANDIRAS			2 278			
	PREIGNAC			1 755			
	PODENSAC			334			
	VIRELADE			971			
	ARBANATS			77			
	SAINT MICHEL DE RIEUFRET			642			
	CERONS			1 896			
	PUJOLS-SUR-CIRON			803			
CdC Landes Armagnac	LOSSE	4	0,5	49	315	0,1	1
	LUBBON			106			
	BOURRIOT-BERGONCE			32			
	MAILLAS			127			
CdC Coteaux et Landes de Gascogne	ALLONS	7	0,9	177	792	0,3	2
	ANTAGNAC			35			
	HQUEILLES			299			
	PINDERES			41			
	SAUMEJAN			72			
	SAINT MARTIN CURTON			157			
	BOUSSES			10			
<b>TOTAL</b>	<b>64</b>	<b>8</b>	<b>31899</b>	<b>31899</b>	<b>12</b>	<b>22</b>	

Statuts du SMABVC

8

Envoyé en préfecture le 25/02/2020  
Reçu en préfecture le 25/02/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 033-253306468-20200219-001\_2020\_02\_19-DE

Unité départementale de la DIRECCTE  
Nouvelle-Aquitaine

47-2020-10-05-007

Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n°2020-T-NA-19  
relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection  
du travail et à l'organisation de l'intérim au sein de l'UC de  
l'UD 47 du 05 10 2020



**Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion**

**Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2020 T-NA-19**

---

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)**

---

**relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail  
et à l'organisation de l'intérim au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de Lot-et-Garonne**

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
Du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n°2020-T-NA-18 du 5 octobre 2020 relative à la délimitation des sections au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n°2020-T-NA-06 du 28 février 2020 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de Lot-et-Garonne,

Sur la proposition du responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne,

## ARRETE

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de Lot-et-Garonne, sise 1050 bis avenue du Docteur Jean Bru 47 916 Agen cedex 9.

section	Prénom	Nom	Grade
1	Fabienne	FAISSAT	Inspectrice du travail
2	Alban	AURY	Inspecteur du travail
3	-	-	-
4	Yohann	AUGE	Inspecteur du travail
5	David	BEDU	Inspecteur du travail
6	-	-	-
7	Isabelle	PANNETIER	Inspectrice du travail
8	-	-	-
9	Caroline	CORNIERE	Contrôleur du travail
10	Marie-Anne	HOUNEAU	Inspectrice du travail

La responsable de l'unité de contrôle est Mme Héloïse CLAUDEL, directrice adjointe du travail.

**Article 2 :** Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail (cf. article R.8122-11-1 du code du travail), ainsi que le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail (cf. article R.8122-11-2 du code du travail) sont confiés aux inspecteurs du travail dans le cadre d'une décision départementale d'organisation de l'intérim et suppléance.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Agent de contrôle	Agent chargé de l'intérim	Si empêchement	Si empêchement	Si empêchement	Si empêchement	Si empêchement
Alban Aury	Yohann Auge	David Bedu	Fabienne Faissat	Isabelle Pannetier	Caroline Cornière	Marie-Anne Houneau
Yohann Auge	David Bedu	Fabienne Faissat	Alban Aury	Caroline Cornière	Marie-Anne Houneau	Isabelle Pannetier
David Bedu	Fabienne Faissat	Alban Aury	Yohann Auge	Marie-Anne Houneau	Isabelle Pannetier	Caroline Cornière
Fabienne Faissat	Alban Aury	Yohann Auge	David Bedu	Isabelle Pannetier	Caroline Cornière	Marie-Anne Houneau
Isabelle Pannetier	Marie-Anne Houneau	Caroline Cornière	Alban Aury	Yohann Auge	David Bedu	Fabienne Faissat
Caroline Cornière	Isabelle Pannetier	Marie-Anne Houneau	Yohann Auge	David Bedu	Fabienne Faissat	Alban Aury
Marie-Anne Houneau	Caroline Cornière	Isabelle Pannetier	David Bedu	Fabienne Faissat	Alban Aury	Yohann Auge

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3,

l'intérim est assuré par Madame Héloïse CLAUDEL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de Lot-et-Garonne.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :** La présente décision annule et remplace l'arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n°2020-T-NA-06 du 28 février 2020 à compter du 9 octobre 2020 ;

**Article 9 :** La responsable de l'unité départementale du Lot-et-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2020

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature is cursive and appears to read 'Pascal Apprederisse'.

**Pascal APPREDERISSE**